

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

**DÉCISION N° 2026-029 DU 12 FÉVRIER 2026
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIRS POUR L'ÉMISSION DES BORDEREAUX
DE RECOUVREMENT DES AVOIRS DES JOUEURS EN DÉSHÉRENCE**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment les III et V de son article 17 et le 1^o du I de son article 37 ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment le V de son article 137 ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 modifié relatif à l'offre de jeux et de paris des opérateurs de jeux et à la mise à disposition de l'Autorité nationale des jeux des données de jeux, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2018-1076 du 3 décembre 2018 modifié relatif aux modalités de liquidation et de recouvrement du montant des avoirs des joueurs en déshérence dû à l'Etat par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne et en réseau physique de distribution, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 6 ;

Vu la décision n° 2022-024 du 20 janvier 2022 du collège de l'Autorité nationale des jeux fixant les modalités de déclaration par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne agréés des frais de gestion prélevés sur les avoirs des joueurs en déshérence dus à l'Etat ;

Vu la décision n° 2025-023 du 23 janvier 2025 du collège de l'Autorité nationale des jeux portant délégation de pouvoirs ;

Après en avoir délibéré le 12 février 2026,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est donné délégation au président de l'Autorité nationale des jeux, à compter du 2 mars 2026, à l'effet d'exercer les attributions, mentionnées à l'article 2 du décret du 3 décembre 2018 susvisé, visant à émettre, pour chaque opérateur agréé de jeux ou de paris en ligne, un bordereau détaillant le montant des sommes à reverser à la caisse du comptable public.

Article 2 : Cette délégation est consentie jusqu'au 2 mars 2027.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité et au *Journal officiel* de la République française.

Article 4 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 12 février 2026.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 18 février 2026